

1. Renseignements sur l'entreprise	
Nom de l'entreprise	
2. Renseignements sur le(s) compte(s)	
Numéro de compte B2B Trust	
Nom de l'autre institution financière	Numéro de l'autre compte*
Adresse	

■ Afin d'inscrire la capacité de virements de fonds interbancaires ou ajouter un autre compte détenu auprès d'une autre institution financière au Canada, vous devriez faire un chèque tiré sur l'institution avec laquelle vous désirez effectuer des transactions. Le chèque doit être payable à l'entreprise pour un montant de 1,00 \$ ou plus. Inscrivez votre numéro de compte à B2B Trust au verso du chèque.

■ Postez votre chèque et le formulaire ci-joint à B2B Trust, casier postal 458, succursale A, Toronto, Ontario M5W 1E4.

■ Vous aurez la possibilité de vous servir de la capacité de virements de fonds interbancaires avec le compte susmentionné aussitôt que le chèque sera compensé.

Pour adhérer aux services bancaires en ligne de B2B Trust, veuillez appeler au 1.866.334.4434 pour parler à un représentant du Service à la clientèle.

Veillez noter que le service de Virements de fonds interbancaires n'est pas offert avec les comptes pour lesquels des signatures multiples sont requises.

***Pour les comptes détenus aux caisses d'épargne et de crédit, veuillez vérifier auprès de votre succursale avant de soumettre cette entente. Certaines restrictions peuvent s'appliquer.**

1. Autorisation

B2B Trust (le Trust) peut débiter ou créditer le compte de l'entreprise B2B Trust détenu au Trust (le compte) pour effectuer un virement de fonds de ce compte sur un autre compte que l'entreprise détient auprès d'une autre institution financière, et ce, sous réserve des limites et conditions exigées par le Trust. Le Trust peut débiter ou créditer le compte suivant (l'autre compte) que l'entreprise détient auprès de l'autre institution financière nommée ci-dessous (l'autre institution financière) pour effectuer un virement de fonds de cette institution sur son compte, et ce, sous réserve des limites et conditions pouvant être exigées par cette autre institution financière.

Pour fins d'inscription, un chèque de l'autre institution financière de tout montant payable au nom de l'entreprise est joint à cette entente (l'entente). L'entreprise s'engage à aviser le Trust par écrit de tout changement concernant les renseignements fournis dans cette entente sur l'autre compte, et ce, au moins cinq (5) jours avant la date prévue du prochain virement de fonds.

L'entreprise reconnaît que cette autorisation est fournie au Trust et à l'autre institution financière nommée ci-dessus en considération du consentement du Trust et de l'autre institution financière à établir des virements de fonds sur mes comptes, conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements.

2. Signatures

L'entreprise garanti qu'elle a pleine autorité pour effectuer seul des transactions dans l'autre compte.

3. Virements de fonds interbancaires

Afin d'autoriser le Trust à établir des virements de fonds interbancaires, à modifier ou à annuler une autorisation existante, l'entreprise communiquera le Trust par téléphone, ordinateur personnel ou par tout autre moyen électronique permis par le Trust.

Un mot de passe ou un code d'accès sera nécessaire à l'entreprise pour effectuer et autoriser ces virements ou modifications, lequel l'entreprise fournira au Trust. En utilisant ce mot de passe ou ce code d'accès et en établissant un virement de fonds ou une modification, l'entreprise reconnaît qu'elle autorise le Trust soit à virer des fonds du compte sur l'autre compte, ou de l'autre compte sur le compte, selon le cas et conformément à ses directives, ou à annuler ou modifier l'autorisation selon le cas.

4. Délais de traitement

Toutes les transactions effectuées avant 20 h 45 (HNE) seront inscrites au

compte B2B Trust le jour même. Toutes les transactions effectuées après 20 h 45 (HNE) seront effectuées le jour suivant.

5. Résiliation

Cette entente peut être résiliée en tout temps par l'entreprise suite à l'envoi par la poste d'un préavis écrit de 30 jours à B2B Trust, casier postal 458, succursale A, Toronto, Ontario M5W 1E4.

6. Renonciation au préavis

L'entreprise renonce au droit d'être avisé préalablement du montant à être débité ainsi que des dates d'échéances.

7. Révocation

La révocation de cette autorisation n'entraîne la fin d'aucun contrat portant sur des biens et services existant entre l'entreprise et le Trust. Cette autorisation s'applique uniquement quant aux modes de paiement et n'affecte d'aucune autre façon le contrat de biens et services.

8. Contestations

Un virement de fonds peut être contesté par l'entreprise dans l'une des situations suivantes :

le virement de fonds n'a pas été autorisé;

le virement de fonds n'a pas été effectué conformément à cette entente; ou cette entente a été révoquée.

9. Remboursements-débets

Afin d'obtenir un remboursement d'un virement de fonds débitant le compte qu'elle conteste, l'entreprise consent à écrire à B2B Trust en expliquant les circonstances pertinentes au virement (la « déclaration »). B2B Trust doit recevoir la déclaration dans les 90 jours suivant la date à laquelle le virement débitant le compte a été effectué sur le compte. Si l'entreprise ne fournit pas la déclaration dans les délais demandés ou si la contestation concerne un virement créditant le compte, elle devra régler la demande de remboursement avec l'autre institution financière et non avec B2B Trust.

10. Confidentialité

L'entreprise consent à ce que ses renseignements concernant le compte, l'autre compte et la présente entente soient divulgués à des institutions financières de compensation afin de mettre cette entente en vigueur. Toute divulgation sera faite conformément aux règlements de l'Association canadienne des paiements.

En tant que signataire autorisé de l'entreprise, je comprend/nous comprenons et je suis/nous sommes en accord avec les termes de cette Entente de virements de fonds interbancaires:

Signature du signataire autorisé du client

Date (jj/mm/aaaa)

Note : Votre compte B2B Trust et le compte que l'entreprise détient dans une autre institution financière doivent être ouverts sous le(s)même(s) nom(s) ou doivent être de même type. Par exemple, si la compagnie ABC détient un compte B2B Trust à son nom, le compte qu'il détient à l'autre institution financière doit être également ouvert au nom de la compagnie ABC.

Aussi, un compte d'affaires ne peut être lié à un compte personnel et vice-versa.